

DÉCISION N° 1/2024 du COMITÉ MIXTE UE-SUISSE

du 12 janvier 2024

modifiant les tableaux III et IV du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972, tel que modifié

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972¹, tel que modifié par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 26 octobre 2004 modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés² (ci-après l'«accord»), et notamment l'article 7 de son protocole n° 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du protocole n° 2 de l'accord, l'Union et la Confédération suisse, en tant que parties contractantes, ont fourni au comité mixte, pour la période de référence de 12 mois comprise entre septembre 2022 et août 2023, les prix de référence intérieurs de toutes les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées. Il ressort de ces prix que la situation effective des prix de ces matières premières sur le territoire des parties contractantes a changé.
- (2) Il est par conséquent nécessaire de mettre à jour les prix de référence intérieurs et les différences de prix pour les matières premières agricoles énumérées dans le tableau III du protocole n° 2 de l'accord et d'adapter les montants de base des matières premières agricoles figurant dans le tableau IV de ce protocole.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole n° 2 de l'accord est modifié comme suit:

- a) le tableau III est remplacé par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;
- b) dans le tableau IV, le point b) est remplacé par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

¹ JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

² JO L 23 du 26.1.2005, p. 19.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2024

*Par le comité mixte
Le président*

P.P.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line that ends in a small upward curve.

ANNEXE I

«TABLEAU III

Prix de référence intérieurs UE et suisses

Matière première agricole	Prix de référence intérieur suisse	Prix de référence intérieur UE	Article 4, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 3
	CHF par 100 kg net	CHF par 100 kg net	Différence prix de référence Suisse/UE appliquée du côté suisse CHF par 100 kg net	Différence prix de référence Suisse/UE appliquée du côté UE EUR par 100 kg net
Blé tendre	59,28	28,78	30,50	0,00
Froment (blé) dur	—	—	1,20	0,00
Seigle	47,70	27,53	20,15	0,00
Orge	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Farine de blé tendre	101,28	53,18	48,10	0,00
Lait entier en poudre	713,26	385,92	327,35	0,00
Lait écrémé en poudre	491,82	271,66	220,15	0,00
Beurre	1241,84	540,51	701,35	0,00
Sucre blanc	—	—	—	—
Œufs	—	—	38,00	0,00
Pommes de terre fraîches	40,72	21,25	19,45	0,00
Graisse végétale	—	—	170,00	0,00»

ANNEXE II

«b) Montants de base des matières premières agricoles pris en compte pour le calcul des éléments agricoles:

Matière première agricole	Montant de base appliqué du côté suisse Article 3, paragraphe 2	Montant de base appliqué du côté UE Article 4, paragraphe 2
	CHF par 100 kg net	EUR par 100 kg net
Blé tendre	22,10	0,00
Froment (blé) dur	1,00	0,00
Seigle	14,80	0,00
Orge	—	—
Mais	—	—
Farine de blé tendre	34,10	0,00
Lait entier en poudre	266,80	0,00
Lait écrémé en poudre	179,40	0,00
Beurre	529,70	0,00
Sucre blanc	—	—
Œufs	30,95	0,00
Pommes de terre fraîches	14,15	0,00
Graisse végétale	138,55	0,00»